

**Conseil économique et social**

Distr. générale
6 janvier 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Rapport de la Réunion commune de la Commission
d'experts du RID et du Groupe de travail
des transports de marchandises dangereuses
sur sa session d'automne 2014¹**

tenue à Genève du 15 au 19 septembre 2014

Additif²**Annexe I****Rapport du Groupe de travail des citernes**

1. Le Groupe de travail des citernes s'est réuni à Genève les 15 et 16 septembre 2014 conformément au mandat que lui avait confié la Réunion commune RID/ADR/ADN, sous la présidence de M. Arne Bale (Royaume-Uni), M. Michaël Bogaert (Belgique) assurant les fonctions de secrétaire. Les documents pertinents ont été soumis en séance plénière et communiqués au Groupe de travail pour examen.

¹ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014-A. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014-B/Add.1.



2. Le Groupe de travail des citernes, qui est composé de 16 experts représentant 10 pays et 3 organisations non gouvernementales, a examiné les documents ci-dessous:

Documents officiels: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/13 (Ukraine)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/40 (Suède)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/49 (CEN/AEGPL)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/50 (France)

Documents informels: INF.48 (soumis à la session de mars 2014) (Fédération de Russie)
INF.14 (UIP)
INF.17 (Belgique)
INF.18 (Belgique)
INF.32 (France)
INF.35 (Roumanie).

Point 1: ECE/TRANS/WP15/AC.1/2014/13 (Ukraine) – Propositions d’amendements aux dispositions spéciales TU21 et TU16 en vue de leur alignement sur les prescriptions de l’annexe 2 de la SMGS, et document informel INF.48 (Fédération de Russie)

3. Le Groupe de travail a rappelé ses discussions sur la question au cours de la session de printemps 2014, discussions dont il est rendu compte aux paragraphes 20 à 24 du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134/Add.1 du Groupe. À la suite des débats tenus lors de la session plénière de mars 2014, il a été demandé au Groupe de réexaminer les interprétations possibles de la disposition TU21.

4. À l’issue d’un débat et d’une explication de la pratique actuelle pour les transports entre l’Ukraine et l’Allemagne, le Groupe n’est pas parvenu à se mettre d’accord sur la question de savoir si les prescriptions en vigueur en vertu de la disposition TU21 permettaient d’utiliser de l’eau sans addition d’azote pour le transport en conditions stables du phosphore (numéros ONU 2447 et 1381). S’il est vrai que l’annexe 2 de la SMGS permet d’utiliser de l’eau seule, la hauteur d’eau dans le dispositif correspondant est de 30 à 60 cm, comme cela a été noté, tandis que la hauteur d’eau minimale requise conformément à l’ADR/RID est de 12 cm. On ne sait toutefois pas précisément si le dispositif dans son ensemble visé dans la SMGS est identique au dispositif visé dans l’ADR/RID (notamment si les citernes sont hermétiquement fermées). Certains experts ont estimé que 12 cm d’eau sans ajout d’azote ne pouvaient garantir que le phosphore solide serait entièrement couvert durant le transport, et l’on a trouvé peu d’informations sur l’origine des prescriptions techniques correspondantes dans la réglementation.

5. Le Groupe de travail a finalement admis que le texte dans sa version actuelle donnait lieu à des problèmes d’interprétation et devait être modifié. À cette fin, le Groupe a estimé qu’il avait besoin d’en savoir plus sur:

- Les pratiques nationales actuelles (en interrogeant les professionnels concernés);
- le comportement de la matière dans la citerne lorsqu’il n’y a que 12 cm d’eau;
- Le comportement de la matière à différents niveaux de remplissage;
- L’état physique du phosphore au cours du transport.

Le Groupe a décidé d’inviter les professionnels concernés à participer à l’une de ses prochaines sessions en vue d’apporter des éclaircissements sur le sujet.

6. Le Groupe a également examiné dans le détail la question, présentée dans le document informel INF.48, de savoir si un remplissage à 96 % ou 98 % était nécessaire pour des citernes vides et non nettoyées lorsque le résidu se trouvait principalement au fond de la citerne. Il a considéré que cette question était liée à la première dans la mesure où il fallait comprendre dans son ensemble le comportement de la matière dans la citerne (par exemple, les résidus adhéraient-ils aux parois du réservoir, ou des agglomérations se formaient-elles?) pour pouvoir évaluer la prescription.

Point 2: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/50 (France) – Introduction de la norme EN 13648-1 au chapitre 6.8

7. Le Groupe de travail a adopté la proposition soumise par la France. En outre, il a été mentionné que la disposition 5 de la norme EN 13648-1 avait un rapport avec le paragraphe 6.8.3.2.12 de l'ADR/RID, qui traite du fonctionnement des dispositifs de décompression aux températures basses. Le Groupe a par conséquent modifié la proposition de façon à inclure une référence audit paragraphe.

Proposition

8. Dans le tableau de la section 6.8.2.6.1 de l'ADR, ajouter ce qui suit:

	<i>Réceptifs cryogéniques – Dispositifs de protection contre les surpressions – Partie 1:</i>	6.8.2.4,	<i>Jusqu'à</i>
<i>EN 13648-1:2008</i>	<i>soupapes de sûreté pour service cryogénique</i>	<u>6.8.3.2.12</u>	<i>nouvel</i>
		<i>et 6.8.3.4</i>	<i>ordre</i>

Point 3: Document informel INF.17 (Belgique) (Bouchons filetés ou brides pleines pour les ouvertures de citernes)

9. Le Groupe de travail a examiné le document informel INF.17 dans le détail et a jugé nécessaire d'apporter des précisions aux dispositions du 6.8.2.2.1, selon lesquelles tous les orifices destinés au remplissage ou à la vidange de la citerne doivent être équipés de fermetures, comme il est dit de façon plus explicite au 6.7.2.5.2 pour les citernes mobiles ONU. Des dispositions particulières ont été trouvées uniquement pour les gaz et les fermetures au fond des citernes des codes A et B. De plus, s'agissant des dispositifs de protection contre la poussière des fermetures des citernes, il faut tenir compte des différents cas de figure (soupapes de ventilation automatiques ou soupapes supérieures actionnées par le bas, par exemple) et modifier le texte proposé en conséquence.

Certains membres du Groupe ont approuvé le principe d'une proposition d'introduction d'un texte relatif à la protection contre la poussière. D'autres ont estimé toutefois qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit au texte de l'ADR/RID, car la question devait être réglée par la pratique industrielle.

10. Le Groupe a décidé de soumettre à la session plénière la question de la nécessité d'un texte réglementaire. Si la Réunion commune est d'accord, la Belgique est invitée à présenter un document à la prochaine session.

Point 4: Document informel INF.18 (Belgique) – Codes couleurs pour les citernes

11. Le Groupe de travail a étudié le document informel INF.18 et a estimé que, dans une large mesure, le problème tel qu'il était décrit devait être réglé au moyen de consignes et d'une formation des conducteurs. Le Groupe a en outre jugé utile d'envisager des moyens de mieux identifier les fonctions des différents dispositifs sur la citerne.

12. Le Groupe de travail a cependant mis en évidence plusieurs points concernant le codage des citernes à l'aide de couleurs:

- Les citernes ne sont souvent pas destinées à transporter une seule matière, auquel cas une couleur distincte serait attribuée à chaque matière;
- Il est possible de se tromper en remettant en place une bride portant une couleur;
- Aucune norme n'est disponible.

Il a été rappelé qu'il existait une autre méthode d'identification, décrite pour les citernes mobiles au 6.7.2.5.5, selon laquelle la fonction de chaque dispositif est généralement indiquée sur une plaque métallique située à proximité du dispositif. Les experts ont estimé qu'il s'agissait là de la technique la plus appropriée. L'attention des experts a été appelée en particulier sur les citernes à déchets opérant sous vide, car les fonctions de certains dispositifs peuvent varier selon l'usage qui est fait de la citerne.

13. Le Groupe de travail a invité la Belgique à soumettre à une prochaine session un document qui tiendrait compte des présentes observations.

Point 5: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/49 (CEN/AEGPL) – Modification du renvoi à la norme EN 12252 dans l'ADR

14. Le Groupe de travail a rappelé que la dernière révision de la norme EN 12252 avait été examinée par le Groupe de travail des normes en mars 2012. Cette norme ayant à l'époque donné lieu à plusieurs remarques, le Comité technique TC 286 du CEN avait été invité à la modifier. La norme a été modifiée en dernier lieu en 2013 et publiée en 2014.

15. La norme dans sa version révisée n'a cependant pas été réexaminée par le Groupe de travail des normes en vue de vérifier si les modifications requises avaient été apportées et elle n'a pas non plus été communiquée aux membres du Groupe. Par conséquent, le Groupe de travail des citernes, qui comprend plusieurs membres du Groupe de travail des normes, a décidé que la norme devait suivre la procédure normale d'adoption et de renvoi dans les textes réglementaires, et qu'elle devait être communiquée et examinée à la prochaine session du Groupe de travail des normes. Le Groupe a également indiqué que la note qui figure actuellement sous la référence EN 12252:2005 + A1:2008 et précise la signification du terme «véhicule-citerne routier» devait être vérifiée.

Point 6: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/40 (Suède) – Interprétation des normes et document informel INF.32 (France)

16. Le Groupe de travail a examiné les propositions de la Suède et de la France visant à supprimer les titres des tableaux du 6.2.4.1 et du 6.8.2.6.1, ou bien à modifier le 6.8.2.6.1 de façon à éviter les problèmes d'interprétation concernant l'application des normes énumérées sous le titre «Pour toutes les citernes». En définitive, le Groupe a retenu une version modifiée de la proposition de la France, qui correspond au texte retenu pour les

réipients à pression et se comprend aisément. Par souci de clarté, le tableau révisé est reproduit dans son intégralité.

Proposition

17. Modifier le tableau du 6.8.2.6.1 comme suit (les normes pour le RID sont indiquées en caractères gras):

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime de retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
<i>Pour la conception et la fabrication des citernes</i>				
EN 14025:2003 + AC:2005	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication	6.8.2.1	Entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2009	
EN 14025:2008	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication	6.8.2.1 et 6.8.3.1	Entre le 1^{er} juillet 2009 et le 31 décembre 2016	
EN 14025:2013	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication	6.8.2.1 et 6.8.3.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13094:2004	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – conception et construction	6.8.2.1	Entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009	
EN 13094:2008 + AC:2008	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – conception et construction	6.8.2.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 12493:2001 (sauf annexe C)	Citernes en acier soudées pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – véhicules-citernes routiers – conception et construction <i>NOTA: On entend par «véhicule-citerne routier» les «citernes fixes» et «citernes démontables» au sens de l'ADR.</i>	6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17); 6.8.2.4.1 (sauf épreuve d'étanchéité); 6.8.2.5.1, 6.8.3.1 et 6.8.3.5.1	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010	31 décembre 2012

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime de retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
EN 12493:2008 (sauf annexe C)	Équipements pour GPL et leurs accessoires – citernes en acier soudées pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – véhicules-citernes routiers – conception et construction <i>NOTA: On entend par «véhicule-citerne routier» les «citernes fixes» et «citernes démontables» au sens de l'ADR.</i>	6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17), 6.8.2.5, 6.8.3.1, 6.8.3.5 et 6.8.5.1 à 6.8.5.3	Entre le 1 ^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2013	31 décembre 2014
EN 12493:2008 + A1:2012 (sauf annexe C)	Équipements pour GPL et leurs accessoires – citernes en acier soudées pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – véhicules-citernes routiers – conception et construction <i>NOTA: On entend par «véhicule-citerne routier» les «citernes fixes» et «citernes démontables» au sens de l'ADR.</i>	6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17), 6.8.2.5, 6.8.3.1, 6.8.3.5 et 6.8.5.1 à 6.8.5.3	Jusqu'au 31 décembre 2013	31 décembre 2015
EN 12493:2013 (sauf annexe C)	Équipements pour GPL et leurs accessoires – citernes en acier soudées pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – véhicules-citernes routiers – conception et construction <i>NOTA: On entend par «véhicule-citerne routier» les «citernes fixes» et «citernes démontables» au sens de l'ADR.</i>	6.8.2.1, 6.8.2.5, 6.8.3.1, 6.8.3.5 et 6.8.5.1 à 6.8.5.3	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13530-2:2002	Réipients cryogéniques – grands réipients transportables isolés sous vide – Partie 2: conception, fabrication, inspection et essai	6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17), 6.8.2.4, 6.8.3.1 et 6.8.3.4	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2007	
EN 13530-2:2002 + A1:2004	Réipients cryogéniques – grands réipients transportables isolés sous vide – Partie 2: conception, fabrication, inspection et essai	6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17), 6.8.2.4, 6.8.3.1 et 6.8.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14398-2:2003 (sauf tableau 1)	Réipients cryogéniques – grands réipients transportables non isolés sous vide – Partie 2: conception, fabrication, inspection et essai <i>NOTA: Cette norme ne doit pas être appliquée aux gaz transportés à des températures inférieures à -100 °C.</i>	6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17, 6.8.2.1.19 et 6.8.2.1.20), 6.8.2.4, 6.8.3.1 et 6.8.3.4	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2016	

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime de retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
EN 14398-2:2003 + A2:2008	Réceptacles cryogéniques – grands réceptacles transportables non isolés sous vide – Partie 2: conception, fabrication, inspection et essai <i>NOTA: Cette norme ne doit pas être appliquée aux gaz transportés à des températures inférieures à -100 °C.</i>	6.8.2 (sauf 6.8.2.1.17, 6.8.2.1.19 et 6.8.2.1.20), 6.8.2.4, 6.8.3.1 et 6.8.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
Pour les équipements				
EN 14432:2006	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipements pour les citernes destinées au transport de produits chimiques liquides – vannes de mise en pression de la citerne et de déchargement du produit	6.8.2.2.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14433:2006	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipements pour les citernes destinées au transport de produits chimiques liquides – clapets de fond	6.8.2.2.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 12252:2000	Équipements des véhicules-citernes routiers pour GPL <i>NOTA: On entend par «véhicule-citerne routier» les «citernes fixes» et «citernes démontables» au sens de l'ADR.</i>	6.8.3.2 (sauf 6.8.3.2.3)	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010	31 décembre 2012
EN 12252:2005 + A1:2008	Équipements pour GPL et leurs accessoires – équipements des véhicules-citernes routiers pour GPL <i>NOTA: On entend par «véhicule-citerne routier» les «citernes fixes» et «citernes démontables» au sens de l'ADR.</i>	6.8.3.2 (sauf 6.8.3.2.3) et 6.8.3.4.9	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14129:2014	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Soupapes de sécurité pour réservoirs de GPL	6.8.2.1.1 et 6.8.3.2.9	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 1626:2008 (sauf les robinets de catégorie B)	Réceptacles cryogéniques – Robinets pour usage cryogénique	6.8.2.4 et 6.8.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime de retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
EN 13082:2001	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – évent de transfert des vapeurs récupérées	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et 30 juin 2013	31 décembre 2014
EN 13082:2008 + A1:2012	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – évent de transfert des vapeurs récupérées	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13308:2002	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – clapet de fond à pression non compensée	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13314:2002	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – couvercle de trou de remplissage	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13316:2002	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – clapet de fond à pression compensée	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13317:2002 (sauf la figure et le tableau B.2 de l'annexe B) (Le matériau doit répondre aux prescriptions de la norme EN 13094:2004, par. 5.2)	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – couvercles de trou d'homme	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010	31 décembre 2012
EN 13317:2002 + A1:2006	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – couvercles de trou d'homme	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Jusqu'à nouvel ordre	

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime de retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
EN 14595:2005	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – évent de pression et dépression	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 16257:2012	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service – clapets de fond d'un diamètre nominal différent de 100 mm	6.8.2.2.1 et 6.8.2.2.2	Jusqu'à nouvel ordre	

Point 7: Document informel INF.14 (UIP) – Conservation du dossier de citerne selon le 4.3.2.1.7

18. Le Groupe de travail a approuvé la proposition de l'UIP dans son principe et a rappelé que ni la définition actuelle du terme «dossier de citerne» (1.2.1) ni les dispositions du 4.3.2.1.7 excluaient la possibilité de tenir le dossier de citerne sous forme électronique. Beaucoup d'entreprises et d'organismes d'inspection le faisaient déjà de façon courante. Il était clairement dit dans le texte que les prescriptions selon lesquelles le dossier de citerne devait être tenu et mis à la disposition des autorités compétentes et de l'expert pour les contrôles et vérifications, sur leur demande, demeuraient telles qu'énoncées au 4.3.2.1.7. Les observations faites sur la forme ont en définitive donné lieu à une proposition modifiée de note à la fin du paragraphe visé.

Proposition

19. Ajouter à la fin du 4.3.2.1.7 une note libellée comme suit (les modifications sont indiquées par rapport au texte proposé dans le document informel INF.14):

«**Note:** The tank record may ~~also~~ *alternatively* be maintained in suitable, ~~tamper proof~~ *secure* electronic ~~form~~ *archiving systems*.».

Point 8: Document informel INF.35 (Roumanie) – Amendements consécutifs à l'introduction de la définition du terme «acier de référence» au 1.2.1

20. Le Groupe de travail a examiné la proposition de la Roumanie tendant à modifier le texte du chapitre 6.7 compte tenu de la définition adoptée pour le terme «acier de référence» au 1.2.1. Il a toutefois convenu que, même si actuellement les définitions données au 1.2.1 et au 6.7 étaient harmonisées, il était préférable de ne pas modifier le texte du 6.7 car il provenait directement du Règlement type de l'ONU et était harmonisé avec les textes applicables à d'autres modes de transport.